



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Construction d'une centrale photovoltaïque de 990 kWc
sur la commune de Vertou (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005298/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque de 990 kWc sur la commune de Vertou, déposée par la SAS Alta ENR Management et considérée complète le 02/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » ;
- qui consiste à créer, sur un terrain de 1,8 ha à Vertou, une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc comprenant :
 - l'aménagement d'un chemin d'accès et d'une voie périphérique sous forme de piste légère de 3 m de large ;
 - l'implantation de panneaux photovoltaïques (point bas à 1,1 m et point haut à 2,95 m maximum) fixés sur des pieux battus ancrés à 1,5 m de profondeur ;
 - la réalisation de 450 m environ de tranchées pour le raccordement électrique ;
 - l'installation d'un poste de transformation et de livraison ;
 - l'implantation d'une citerne incendie ;
 - une clôture délimitant une surface de 1 ha environ ;
 - un raccordement au réseau électrique public, soit par piquage direct sur la ligne haute tension HTA située à moins de 100 m, soit au réseau basse tension pour éviter l'installation d'un poste de transformation / livraison, soit au poste source des Sorinières situé à environ 5 km ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route du Drouillet à Vertou ;
- sur une prairie de fauche et/ou pâturée ;
- en zone Ad du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes Métropole, zone correspondant aux espaces agricoles dont la vocation est pérenne ;
- en dehors des parcelles figurant dans le document-cadre relatif aux terres incultes ou non exploitées susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques en Loire-Atlantique, approuvé par le préfet le 2 octobre 2025 ; néanmoins, certains terrains non cartographiés peuvent être intégrés de plein droit au document-cadre dès lors qu'ils répondent à l'un des quatorze critères définis à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'artificialisation des sols sera limitée à l'implantation du poste de transformation et de livraison (environ 20 m²), à la citerne incendie et à la piste légère, qui sera toutefois aménagée en graves non traitées permettant une infiltration partielle ; aucune réflexion ne semble avoir été conduite visant à réduire la surface de cette piste pour en limiter l'impact sur la prairie ;

- deux zones humides ont été identifiées au sud-ouest de la parcelle, l'une de 700 m² selon un critère pédologique, l'autre de 600 m² selon un critère floristique ; le projet de centrale photovoltaïque évite ces zones humides ; l'entretien des espaces interstitiels entre les tables de panneaux photovoltaïques sera réalisé par fauche mécanique légère, sans recours à aucun produit phytosanitaire ; le nettoyage des panneaux sera effectué à l'eau claire, sans ajout de détergents ou solvants ; les interstices entre chaque panneau seront suffisants pour laisser passer les eaux pluviales et éviter la concentration des eaux de ruissellement qui pourront donc continuer à s'infiltrer naturellement dans le sol ; les incidences du projet sur la ressource en eau seront ainsi limités ;
- selon le pré-diagnostic écologique réalisé, les enjeux de biodiversité se concentrent au niveau des haies arborées et arbustives périphériques (notamment au sud de la parcelle) et de la prairie humide (petite portion sud-ouest de la parcelle) ; il s'agit essentiellement d'oiseaux (Chardonneret élégant, Hirondelle rustique et Verdier d'Europe notamment) mais aussi d'amphibiens (Grenouille verte) et de reptiles (Vipère aspic) ; l'implantation retenue ainsi que l'adaptation du calendrier pour les travaux permettent de limiter les impacts sur ces enjeux ; selon le dossier, un maillage plus large en partie inférieure de la clôture ou des passe-gibiers au ras du sol pourraient être installés sur la clôture pour permettre la circulation de la petite faune locale ;
- l'usage des reliquats de la parcelle ne sera pas modifié par rapport à actuellement ; contrairement à ce qu'avance le dossier, la parcelle fait état d'un usage agricole avéré (prairie de fauche et prairie pâturée par des chevaux), même s'il ne s'agit pas d'un usage faisant l'objet d'une déclaration au titre de la politique agricole commune (PAC) ; un hectare sera donc soustrait à cet usage agricole ;
- selon le dossier, il y aura absence de covisibilité grâce à la présence de haies périphériques ; toutefois, aucune haie ne fait obstacle à une vue directe sur le site du projet depuis le hameau situé à l'ouest ; le photomontage réalisé reste insuffisant pour évaluer l'impact visuel depuis les hameaux à proximité ; aucune mesure de réduction de l'incidence paysagère n'est prévue, le dossier indiquant uniquement qu'une haie bocagère pourra être proposée si la demande est faite ; le projet sera soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers ;
- la production électrique annuelle attendue est de 1 231 MWh ; les émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet sont évaluées à 27 t eq CO₂ par an, correspondant à la différence entre le facteur d'émission du mix électrique français et celui d'un projet photovoltaïque moyen, multipliée par la production attendue ; l'exploitation est prévue sur 30 ans ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque de 990 kWc sur la commune de Vertou, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve** :

- de démontrer que le terrain correspond à l'un des quatorze critères de l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme ;
- de la réalisation d'une analyse paysagère détaillée (photomontages depuis différents points de vue, notamment depuis les hameaux voisins) et des mesures de réduction adaptées (plantation préalable de haies, par exemple, aptes à réduire l'impact paysager du projet depuis les hameaux à proximité) ;
- de prévoir un dispositif en bas de clôture assurant la libre circulation de la petite faune.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Alta ENR Management et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 3 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.